

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (francs de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Services funèbres à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 445).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.988 du 27 avril 1959 portant nomination d'un Conseiller Ecclésiastique de la Légation de Monaco près le Saint-Siège (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 1.989 du 27 avril 1959 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême de la Principauté (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 1.990 du 30 avril 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 446).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 14 du 28 avril 1959 interdisant le stationnement des véhicules (p. 447).

Arrêté Municipal n° 15 du 28 avril 1959 concernant la circulation des véhicules (p. 447).

Arrêté Municipal n° 17 du 6 mai 1959 interdisant le stationnement des véhicules (p. 447).

Arrêté Municipal n° 19 du 6 mai 1959 interdisant la circulation des piétons et des véhicules (p. 448).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Ouverture de la Session Ordinaire de la Cour de Révision Judiciaire (p. 449).

État des condamnations (p. 449).

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Concession d'une partie de la Plage de Fontvieille à des particuliers pendant la période estivale en vue de l'installation d'un établissement de bains (p. 450).

#### SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 450).

#### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-18 relative aux journées des 7 mai (Ascension) et 8 mai (Armistice 1945) jours de fêtes légales (p. 450).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Le Cercle Molière à la Salle des Variétés (p. 450).

L'Exposition Irène Pagès (p. 451).

A la Fondation Monaco de Paris (p. 451).

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 451 à 456).

### MAISON SOUVERAINE

Services Funèbres à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Le dixième anniversaire de la mort de S.A.S. le Prince Louis II a été commémoré, samedi 9 mai, par deux Services funèbres à la mémoire du Prince défunt.

A 10 heures, en la Chapelle Palatine, une messe de requiem a été célébrée par le Très Rév. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais Princier, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, qui étaient entourés des Membres de la Maison Princière.

A 10 heures 30, un Service funèbre solennel a été célébré à la Cathédrale, par l'Abbé Bories, Chancelier

de l'Évêché, assisté des Chanoines du Chapitre et en présence des Curés du Diocèse.

S.A.S. le Prince Souverain s'était fait représenter à cette cérémonie par S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, qui avait pris place dans le Chœur.

Assistaient également à cette cérémonie les Membres du Gouvernement Princier, le Président et les Membres du Conseil d'État et de la Délégation Spéciale Communale, ainsi que plusieurs personnalités appartenant à la Maison Souveraine, au Corps Diplomatique, au Corps Consulaire accrédité à Monaco, et de nombreux représentants de l'Administration Princièrè et des Services Gouvernementaux.

Après l'absoute, des gerbes de fleurs qui avaient été envoyées par S.A.S. le Prince Souverain et chacun des Membres de la Famille Princièrè, ont été déposées, suivant l'usage, dans la Crypte des Princes défunts.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.988 du 27 avril 1959 portant nomination d'un Conseiller Ecclésiastique de la Légation de Monaco près le Saint-Siège.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Révérend Père Francis Tucker est nommé Conseiller Ecclésiastique de Notre Légation près le Saint-Siège.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.989 du 27 avril 1959 confirmant dans ses fonctions un Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911;

Vu la délibération de Notre Conseil d'État en date du 18 mars 1959;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Brouhot Jean est confirmé pour quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1959, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.990 du 30 avril 1959 accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par Son Altesse Royale le Prince Farouk Fouad, né au Caire (Égypte), le 11 février 1920, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Son Altesse Royale le Prince Farouk Fouad est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHIÈS.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 14 du 28 avril 1959 interdisant le stationnement des véhicules.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier 1958, 7 août 1958 et 5 mars 1959, réglant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 24 avril 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pendant toute la durée des travaux de pose de canalisations entrepris dans l'avenue de Grande-Bretagne, le stationnement des véhicules est interdit dans la partie de cette voie où seront exécutés ces travaux.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 avril 1959.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
A. BORGHINI.

*Arrêté Municipal n° 15 du 28 avril 1959 concernant la circulation des véhicules.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier 1958, 7 août 1958 et 5 mars 1959, réglant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 24 avril 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pendant toute la durée des travaux en cours, la circulation dans l'Avenue de la Madone s'effectuera uniquement dans le sens de la descente.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont suspendues.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 avril 1959.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
A. BORGHINI.

*Arrêté Municipal n° 17 du 6 mai 1959 interdisant le stationnement des véhicules.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958 et 5 mars 1959, réglant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 5 mai 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le 4<sup>me</sup> alinéa de l'article 3 de l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949, sus-visé, qui interdit le stationnement avenue de la Madone (côté jardins de la S.B.M.) sur une distance de 20 mètres à compter du boulevard des Moulins et sur une égale distance à compter de l'avenue des Spélugues est, en ce qui concerne la même interdiction de stationnement, modifié comme suit :

.....  
Avenue de la Madone, dans toute la partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et l'avenue des Spélugues, et sur une distance de 20 mètres à compter du boulevard des Moulins.  
.....

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 mai 1959.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*

A. BORGHINI.

**Arrêté Ministériel n° 19 du 6 mai 1959 interdisant la circulation des piétons et des véhicules.**

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958 et 5 mars 1959, réglant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 6 mai 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

- Le jeudi 7 mai 1959, de 12 h. 30 à 18 h. 30;
- Le vendredi 8 mai 1959, de 12 h. 30 à 19 heures;
- Le samedi 9 mai 1959, de 12 h. 30 à 18 h. 30;
- Le dimanche 10 mai 1959, de 12 h. à 18 h. 30, la circulation des piétons et des véhicules est interdite sur les voies ci-après :
  - Boulevard Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur;
  - Avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur;
  - Place du Casino;
  - Avenue des Spélugues, sur toute sa longueur;
  - Boulevard Louis II, sur toute sa longueur;
  - Quai des États-Unis, sur toute sa longueur;
  - Quai Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur;
  - Avenue Princesse Grace (de la Gare de Monte-Carlo au boulevard Louis II);
  - Avenue de la Costa (de la villa Singer au Bar Chatham).

ART. 2.

La circulation des piétons et des véhicules est interdite :

- le samedi 9 mai 1959, de 5 heures à 18 h. 30;
- le dimanche 10 mai 1959, de 5 heures à 18 h. 30, sur la partie du Quai des États-Unis comprise entre la Place Sainte-Dévote et le boulevard Louis II.

ART. 3.

Le sens unique prescrit par les Arrêtés Municipaux :

1. — Avenue du Port, sur toute sa longueur;

2. — Rue Grimaldi, sur toute sa longueur, ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'article premier du présent Arrêté.

Le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, place de la Visitation, rue de Lorraino, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro et avenue Saint-Martin) ne sera pas obligatoire les samedi 9 et dimanche 10 mai 1959, de 5 heures à 18 h. 30.

ART. 4.

Les samedi 9 et dimanche 10 mai 1959, de 12 heures à 18 h. 30, le sens unique indiqué par les voies ci-après devra être observé par les conducteurs de véhicules :

LA CONDAMINE :

- Rue Caroline, rue des Princes (sens unique vers la mer);
- Rue Florestine, rue de la Poste, rue Honoré Langlé (sens unique vers la place Sainte-Dévote);
- Rue Suffren-Reymond (sens unique vers la rue Grimaldi).

ART. 5.

La circulation des piétons est interdite samedi 9 et dimanche 10 mai 1959, de 11 heures à 20 heures, dans l'escalier de la Perreire (partie comprise entre le boulevard Princesse Charlotte et la rue Bel Respiro).

ART. 6.

Les samedi 9 et dimanche 10 mai 1959, la circulation et le stationnement du public sont interdits, de 5 heures du matin à 18 h. 30, dans les diverses enceintes réservées aux spectateurs du Grand Prix, à moins qu'ils ne soient munis de cartes correspondantes aux dites enceintes.

ART. 7.

Le samedi 9 mai 1959 de 9 heures à 18 h. 30 et le dimanche 10 mai 1959, de 5 heures à 18 h. 30, la circulation est interdite aux piétons non porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation, sur l'avenue de la Porte-Neuve, l'avenue de la Quarantaine, le quai de Commerce, et dans les emplacements réservés de la rue des Remparts.

La circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite aux mêmes heures sur l'avenue de la Porte-Neuve.

Le samedi 9 mai et le dimanche 10 mai 1959, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont également interdits de 5 heures à 18 h. 30 sur la même avenue.

ART. 8.

L'accès de la Rampe Major est interdit les samedi 9 mai et dimanche 10 mai 1959, à partir de 11 heures jusqu'à 17 h. 30 aux piétons non porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exclusion des personnes domiciliées à Monaco-Ville qui devront présenter au contrôle un titre d'identité.

ART. 9.

Les samedi 9 et dimanche 10 mai 1959, de 5 heures à 18 h. 30, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Boulevard Rainier III, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- Boulevard Princesse Charlotte, sur tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;
- Avenue de la Gare, sur toute sa longueur;
- Avenue du Castelleretto, sur toute sa longueur;
- Rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur;

## ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 mai 1959.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :

A. BORGHINI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### Ouverture de la Session Ordinaire de la Cour de Révision Judiciaire.

La Cour de Révision Judiciaire a ouvert, le 8 avril 1959, au Palais de Justice, sa session ordinaire de l'année 1959.

La Haute Juridiction était présidée par M. Jules Lacoste, Président, assisté de MM. les Conseillers Charles Chabrier et Armand Camboulives.

Le siège du Ministère Public était occupé par M. Jean Brunhes, Premier Substitut du Procureur Général.

Dès l'ouverture de la première audience, M. Jules Lacoste, qui a été appelé à la Présidence par Ordonnance Souveraine du 19 février 1959, a prononcé l'allocation suivante :

« Monsieur le Procureur Général,

« Messieurs,

« En prenant place à la tête de cette Cour, je ne cherche pas à dissimuler les sentiments divers que j'éprouve aujourd'hui.

« Sentiment de profonde gratitude, d'abord, à l'égard de Son Altesse Sérénissime le Prince, qui a bien voulu me donner cette marque de confiance. Et je vous serai reconnaissant, Monsieur le Procureur Général, de lui en transmettre à nouveau la respectueuse assurance avec celle d'un entier dévouement à mes fonctions.

« Sentiment d'émotion, car j'ai conscience des devoirs et des responsabilités qui m'incombent. Et je sens, en même temps, tout le prix du concours confiant et entier qui est le vôtre, mes chers collègues, concours dont j'ai déjà, au cours des ans, pu mesurer la valeur et l'étendue. Je sais que j'y puis compter et je vous en remercie.

« Enfin et surtout, je tiens à ce que celui qui, jusqu'à hier, occupait encore ce siège, reçoive aujourd'hui de moi un hommage aussi déferent qu'affectueux. En effet, Monsieur le Président Ducom est un magistrat d'une valeur exceptionnelle. Il a eu ce privilège, au cours d'une carrière qui l'a conduit aux sommets, de se montrer constamment à la hauteur des tâches les plus difficiles. Les postes élevés qu'il a occupés ont toujours été à sa mesure, et quels qu'en fussent la charge ou le péril, il les a tenus avec son calme souriant et sa fermeté tranquille. Tant à la tête du Parquet de la Seine, qu'à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, aussi bien qu'au Conseil Supérieur de la Magistrature, il a été — toujours — l'homme qu'il fallait à la place qui lui convenait. Et, tout récemment encore, vous avez pu apprécier, Messieurs, avec quelle haute culture juridique unie à une pratique exceptionnelle, il édifiait, sur le plan de la procédure pénale, une œuvre magistrale qui complétait et parachevait celle, si remarquable déjà, construite par le Baron de Rolland.

« Et, lorsque, à toutes ces qualités heureuses, si rares à rencontrer réunies dans la même personne, viennent encore s'ajouter une sûreté parfaite dans l'amitié, une droiture bien connue dans le caractère, vous comprendrez aisément que j'ai tenu, dans mon premier propos, à rendre, à Monsieur le Président Ducom, le public hommage qui lui était dû. Et je traduis votre sentiment unanime en lui adressant, au nom de la Cour, « nos vœux affectueux pour son prompt rétablissement ».

« Monsieur le Procureur Général,

« L'occasion m'est très agréable de vous dire, en même temps que les sentiments de chacun de nous — ils vous sont bien connus — combien la Cour apprécie l'autorité et l'activité que vous mettez au service de l'administration de la Justice. Vous savez, au surplus, que la Cour fera tous ses efforts pour vous aider dans la tâche commune ».

« Messieurs les Avocats-Défenseurs,

« Je vous connais depuis de longues années déjà, et j'ai pu ainsi constater les hautes qualités de votre Ordre, son attachement à ses règles professionnelles, ainsi que la parfaite courtoisie de nos rapports personnels, constamment empreints de confiance et de mutuelle cordialité. Je n'ai pas besoin de vous dire que j'ai la certitude de voir continuer et s'affirmer encore ces sentiments nés d'une mutuelle estime et d'une réciproque sympathie ».

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 21 avril 1959 a prononcé les condamnations suivantes :

V.L., né le 24 mai 1919, à Vihonati (Italie), de nationalité française, entrepreneur, demeurant à Monaco, condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour embauchage de travailleurs étrangers sans autorisation, non affiliation aux Caisses Sociales de la Principauté.

M.M., né le 24 novembre 1937, à Bordighera (Italie), de nationalité italienne, ouvrier maçon, demeurant à Bordighera, condamné à quinze jours de prison (avec sursis) pour vol.

B.G., né le 15 janvier 1939, à Rizziconi (Italie), de nationalité italienne, maçon, demeurant à Vintimille (Italie), condamné à quinze jours de prison (avec sursis) pour vol.

D. G.G., né le 20 août 1939, à Salon-de-Provence, de nationalité italienne, ouvrier plombier, demeurant à Camprosso (Italie), condamné à huit jours de prison (avec sursis), pour vol.

M.E., né le 4 novembre 1911, à Basiliano (Italie), de nationalité italienne, maçon, demeurant à Bordighera, condamné à quinze jours de prison (avec sursis) pour complicité de vols par recel.

R.F.J., né le 12 février 1922, à Nice, de nationalité française, négociant, demeurant à Antibes, condamné à un mois de prison (avec sursis) et 500.000 francs d'amende pour tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise, falsification de boissons (vin), mise en vente de boissons falsifiées.

R.F.J., né le 12 février 1922, à Nice, de nationalité française, négociant, demeurant à Antibes, condamné au paiement des droits fraudés + quintuples droits + confiscation = 56.766.896 francs + destruction vins artificiels + publicité jugement, pour infractions à l'Ordonnance Souveraine du 14 août 1942, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 3 février 1944 (citation directe de M. le Trésorier Général des Finances) (jonction avec poursuite susmentionnée).

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

#### Concession d'une partie de la Plage de Fontvieille à des particuliers pendant la période estivale en vue de l'installation d'un établissement de bains.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir une concession, à titre temporaire (1<sup>er</sup> juin - 31 octobre) d'une partie de la Plage de Fontvieille en vue d'y installer un établissement de bains de mer avec vente de sandwiches, glaces, boissons hygiéniques, etc... sont priées de vouloir bien en présenter la demande au Ministre d'Etat, en se conformant aux indications ci-après :

Adresser — sur papier timbré — avant le 19 mai 1959, dernier délai, une demande sous forme de soumission;

Joindre à cette demande un plan ou un descriptif détaillé de l'installation projetée;

Joindre également une notice datée et signée comportant toutes explications que le pétitionnaire jugera utiles, en indiquant notamment les noms, prénoms, adresse et profession des personnes qui pourraient être appelées à un titre quelconque, à l'aider dans son exploitation.

Les demandes seront examinées par une commission qui soumettra au choix du Gouvernement Princier les candidatures susceptibles d'être retenues en raison :

- 1<sup>o</sup> — de l'esthétique du projet présenté;
- 2<sup>o</sup> — de l'honorabilité et des garanties offertes par le pétitionnaire;
- 3<sup>o</sup> — de l'honorabilité des personnes appelées à le seconder dans son exploitation;
- 4<sup>o</sup> — de l'importance de la redevance forfaitaire offerte.

Pour tous renseignements sur les conditions d'occupation, d'installations, d'aménagements et de paiements, etc... s'adresser à l'Administration des Domaines à Monaco-Ville.

### SERVICE DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

##### Avls aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Les Rotondes, bd. du Jardin Exotique	2 pièces, cuisine, bains	16 mai inclus
16, rue de la Turbie	2 pièces, cuisine.	16 mai inclus
1, rue des Princes	2 pièces, cuisine, bains	18 mai inclus
52, boul. d'Italie	3 pièces, cuis., hall, débarras, terrasse	19 mai inclus
9, place d'Armes	1 pièce, cuisine mansardées	19 mai inclus

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

#### Circulaire n° 59-18 relative aux journées des 7 mai «Ascension» et 8 mai (Armistice 1945) jours de fêtes légales.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux travailleurs les principales dispositions légales et conventionnelles concernant les journées des 7 mai (Ascension) et 8 mai (Armistice 1945).

I. — Le jeudi 7 mai et le vendredi 8 mai sont *jours de fêtes légales* (Loi n° 635 du 11 janvier 1958).

II. — Les jeunes travailleurs ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, les jours des 7 et 8 mai.

Toutefois des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé (Loi n° 643 du 17 janvier 1958, article 2).

III. — Si le travail a été suspendu les 7 et 8 mai, l'employeur a la faculté de faire récupérer les heures perdues après consultation du personnel intéressé.

La rémunération afférente à ces journées de récupération est calculée comme suit :

1<sup>o</sup>) Pour le personnel payé au mois, sur la base de un vingt-cinquième du salaire mensuel;

2<sup>o</sup>) Pour le personnel payé à l'heure, sur la base du salaire horaire normal majoré, s'il y a lieu des taux prévus pour les heures supplémentaires. (Loi n° 643 du 17 janvier 1958, article 6).

IV. — Dans les entreprises tenues par les dispositions de la Convention Collective Nationale, l'Avenant n° 1 de ladite Convention stipule que les 7 et 8 mai sont jours chômés et rémunérés comme suit :

1<sup>o</sup>) *Personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à ces journées chômées n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où en accord avec le personnel intéressé ces journées ne seraient pas chômées ou en cas de récupération, elles seront payées sur la base du 1/25<sup>e</sup> du salaire sans majoration.

2<sup>o</sup>) *Personnel rémunéré à l'heure :*

Le chômage de ces jours fériés ne donne pas lieu à rémunération. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé ces journées ne seraient pas chômées ou en cas de récupération, elles seront payées sur la base du salaire habituel sans majoration.

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Le Cercle Molière à la Salle des Variétés.

Le Cercle Molière de Nice a tenu à apporter une contribution artistique vivement appréciée aux manifestations théâtrales destinées à commémorer le vingtième anniversaire de la fondation du Studio de Monaco.

C'est ainsi que, devant un public nombreux, il offrait jeudi 30 avril, à 21 heures, Salle des Variétés, une magnifique représentation au programme de laquelle figuraient des chefs-d'œuvre immortels des théâtres classique et romantique : « les Plaideurs » de Racine, et « les Caprices de Marianne » d'Alfred de Musset, pièces toujours aimées du public, parce que divertissantes, toujours riches en prolongements psychologiques, parce qu'humaines.

Les trois actes des « Plaideurs » étaient joués avec un brio exceptionnel, un entrain contagieux, par un groupe d'acteurs consommés : Martial Baissade était le juge Dandlh, Jean Marcy : Léandre, Annie Litas : Isabelle, José Gonel : Chicanneau, Hélène Bergé : la comtesse; Jean Charles, Guy Duval, Guy Viale, interprétaient respectivement les rôles du Portier, de l'Intimé et du Souffleur.

Les « Caprices de Marianne » apportaient une note très romantique à cette soirée d'un éclectisme digne d'éloges, et l'excellente troupe du Cercle Molière a montré qu'elle était tout aussi à son aise dans le répertoire moderne que dans la comédie du XVII<sup>e</sup> siècle : Jean Marcy s'était transformé en un tendre Coelio, Ginette Guy prêtait sa beauté et sa touchante rouerie à Marianne, Guy Duval faisait vivre avec beaucoup d'humour et de talent deux personnages également attachants, Noël Reix campait avec une truculence admirable Claudio, le mari jaloux et bafoué. Jean Charles, Hélène Bergé, Rosette Raymond, Maurice Nevers, Claude Tafani, complétaient cette éblouissante distribution.

Longuement applaudi par un public enthousiaste, le Cercle Molière a prouvé une fois de plus qu'il sert avec flamme la noble cause du théâtre.

### *L'Exposition Irène Pagès.*

Jeudi 30 avril, une foule nombreuse d'amis des arts se pressait à la Galerie Rauch où se déroulait, de 17 à 20 heures, le vernissage de la belle exposition d'Irène Pagès, sympathiquement connue à Monaco.

Irène Pagès, épouse du grand artiste qu'est Luis Molné, présente un ensemble original de paysages vivement colorés, de portraits séduisants. Ses tons radieux se fondent en une harmonie bigarrée où l'œil se complait, dessinant des évocations mystérieuses. On admire tout particulièrement la poésie délicate de fleurs élancées aux calices baignés d'azur.

### *A la Fondation Monaco de Paris.*

Trois jeunes monégasques, élèves de musique au Conservatoire de Paris, ont constitué un orchestre de chambre et, servant par là le prestige culturel de la Principauté auprès d'un public international, donné leur concert inaugural le 24 avril, dans les salons de la Fondation des États-Unis à la Cité Universitaire. Gilbert Vatrican, pianiste, René Croési, corniste, ancien élève de l'Académie de Musique de Monaco, Henri-Claude Fantapié, ancien élève de Marc-César Scotti, chef d'orchestre, ont reçu un succès flatteur et de nombreux encouragements à poursuivre leurs buts artistiques.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 3 février 1959, Madame Juliette, Madeleine CALLY, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Hubert CAZAMAJOR d'ARTOIS, avec qui elle demeure à Monaco 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre à Madame Marie, Joséphine OLIVERA, coiffeuse, épouse de Monsieur Jésus BENDITO-MIRANDA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, l'exploitation du salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté, (à l'exclusion de tous soins médicaux), massage facial, maquillage, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, pour une durée de six années qui ont commencé à courir à compter rétroactivement du 15 octobre 1957.

Il a été versé un cautionnement de SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 11 mai 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Belloso de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, substituant le notaire soussigné, le 3 février 1959, M. Séraphin GRANDPERRIN, commerçant, demeurant 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a acquis de M. Ramon-François-Santo BADIA, photographe, demeu-

rant 7, rue Florestine, à Monaco, un fonds de commerce de photographie artistique, sis n° 2, rue Imberty, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 11 mai 1959.

Signé : J.-C. REY.

## “ Société Monégasque du Gaz ”

Société anonyme au capital de 47.250.000 francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ, société anonyme au capital de 47.250.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 15 juin 1959 à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1958.
- Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au siège social ou dans une banque en vue de l'assemblée : 10 jours.

## Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

au capital de 48.000.000 de francs  
en cours d'augmentation à 60.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

« Usant des autorisations de l'assemblée générale « extraordinaire du 16 décembre 1948, le conseil « d'administration, dans sa séance du 5 mai 1959, a « décidé de procéder à une augmentation de capital.

« A la suite de la conversion des Obligations 4 % « 1956, le capital se trouve maintenant porté à

« 54.252.800 fr. et sera augmenté de 5.747.200 francs « par l'émission de 1.796 actions au nominal de 3.200 « francs sur lesquels 400 francs vont se trouver immé- « diatement remboursés, toutes à souscrire en numé- « raire au prix de 11.000 francs par action, correspon- « dant pour 2.800 francs au nominal effectif et pour « 8.200 francs à la prime d'émission.

« Le premier quart du nominal soit 800 francs, et « la prime soit 8.200 francs, desquels sont à déduire « 400 francs correspondant au capital remboursé, « soit au total 8.600 francs sont à verser en numéraire « à la souscription.

« Ces nouvelles actions porteront jouissance du « 1<sup>er</sup> avril 1959 et auront en conséquence droit à la « moitié du dividende qui sera servi pour l'exercice « en cours.

« Les deuxième, troisième et quatrième quarts du « nominal seront appelés aux dates fixées par le « conseil. La souscription sera ouverte le 11 mai et « close le 11 juin 1959. Les fonds versés en libération « des 1.796 actions nouvelles seront versés au Crédit « Foncier de Monaco. Le retrait ne pourra en être « effectué qu'après la tenue de l'assemblée générale « extraordinaire constitutive appelée à ratifier la « déclaration notariée de souscription et de verse- « ment.

« DROIT DE PRÉFÉRENCE : le droit de souscription « à ces 1.796 actions nouvelles sera réservé :

« A TITRE IRRÉDUCTIBLE : à raison de 1 action « nouvelle pour 10 anciennes regroupées aux porteurs « d'actions.

« A TITRE RÉDUCTIBLE : au prorata des droits « d'actions anciennes présentées à l'appui des sous- « criptions à titre irréductible. Cette souscription à « titre réductible sera notifiée par lettre recommandée « avec A. R. aussitôt l'attribution connue. Dans les « huit jours suivant ladite lettre de notification, le « versement de 8.600 francs par action attribuée devra « être effectué par chèque barré à l'ordre de la société. « Dans le cas où ce versement n'aurait pas été effectué « dans le délai ci-dessus fixé, la souscription serait « purement et simplement considérée comme nulle et « non avenue.

« Le droit de souscription sera constaté par le « détachement du coupon n° 86, lequel sera en consé- « quence sans valeur le 12 juin 1959.

« Toutes les actions regroupées nominatives rece- « vront les certificats représentatifs de coupons 86.

— « Les actions anciennes non encore regroupées « devront préalablement procéder au regroupement « avant de pouvoir participer à la présente augmenta- « tion de capital ».

Le Conseil d'Administration.



## **Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco**

### **AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 16 juin 1959, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du conseil d'administration;
- 2° — Rapports des commissaires;
- 3° — Approbation des comptes; quitus à donner aux administrateurs;
- 4° — Application des bénéfices;
- 5° — Nomination d'administrateurs;
- 6° — Conventions; cessions éventuelles de droits de propriété;
- 7° — Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration de traiter personnellement ou à l'égalité avec la société dans les conditions de l'art. 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

### **SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**

## **“ VERSAFIL ”**

au capital de 1.000.000 de francs

*Siège social* : 6, chemin de la Turbie - MONACO

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

#### **2<sup>e</sup> CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société VERSAFIL sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, à Monaco, 6, chemin de la Turbie, le 27 mai 1959 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Compte rendu administratif;  
Décisions à prendre concernant l'activité de la société, et de son éventuelle dissolution;  
Décisions à prendre concernant les procédures en cours;  
Questions diverses.

*L'Administrateur Délégué.*

## **Société Anonyme “ INTERPAR ”**

*Siège social* : 2, avenue de la Madone - MONTE-CARLO

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « INTERPAR », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, 2, avenue de la Madone, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 5 juin 1959 à 15 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1958;
- 2° — Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3° — Approbation des comptes de l'exercice 1958, quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 4° — Renouvellement du conseil d'administration;
- 5° — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### **Groupement des Agents d'Affaires et Administrateurs d'Immeubles**

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les membres du Groupement sont convoqués pour vendredi 15 mai à 21 heures, rue Suffren-Reymond, n° 1, en assemblée générale de fondation, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Formation d'un bureau provisoire.

## “ SOCIÉTÉ DU MADAL ”

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ DU MADAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 9 juin 1959, à 11 heures, au siège social de la société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1958;
2. Approbation des comptes de cet exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au conseil d'administration;
3. Nomination de deux administrateurs;
4. Rémunération des commissaires aux comptes;
5. Autorisations aux administrateurs;
6. Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 30 mai au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

R. C. I. — 56 S 0039

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET, société anonyme au capital de 2.500.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 12 juin 1959, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapports du conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1958.

- 2° — Approbation des comptes et du bilan, quitus aux administrateurs et affectation des bénéfices;
- 3° — Compte-rendu des opérations prévues à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour 1959.
- 4° — Fixation des honoraires du commissaire aux comptes pour l'exercice 1958.
- 5° — Renouvellement du mandat de deux administrateurs.
- 6° — Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt au siège ou dans une Banque en vue de l'assemblée : cinq jours.

*Le Conseil d'Administration.*

### Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Entreprises de Grands Travaux Monégasques

en abrégé : « E.G.T.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs  
Siège social à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins

Le 6 mai 1959, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « ENTREPRISES DE GRANDS TRAVAUX MONÉGASQUES » en abrégé « E.G.T.M. », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 9 mars 1959;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 24 avril 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue le 27 avril 1959, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 11 mai 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

**“ Société Routière Monégasque ”**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
5, rue Sainte-Suzanne - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 2 juin 1959, à 11 heures 30, au siège social 5, rue Sainte-Suzanne à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1958.
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1958, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu les 13 et 17 octobre 1958 par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, M<sup>me</sup> Laure, Marie, Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, divorcée et non remariée de M. Maurice, Jules, Marie SERVENT, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Blanche, Louise, Élise LE PAREUX, hôtelière, demeurant à Paris, 18, rue de Ginoux, épouse de M. Ramon ANGLARILL, un fonds d'hôtel-meublé restaurant, dénommé « HOTEL INTERNATIONAL », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée de trois années, à compter du 15 décembre 1958.

Il a été versé un cautionnement de 600.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE LOCATION VERBALE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 avril 1959, la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS FERRARI-SANITA », au capital de un million cinq cent mille francs dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo, a cédé à Monsieur Sam COHEN, industriel, demeurant à Monaco, 10, boulevard d'Italie, le droit à la location verbale à l'année d'un local, comprenant l'entier sous-sol d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

**BULLETIN**

DES

**Oppositions sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312

40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -

64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à  
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -  
 511.247 - 506.711 à 506.715.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959